



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 31/2022
du 24 février 2022
Numéro du rôle : 7594**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, posée par la Cour de cassation.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents L. Lavrysen et P. Nihoul, et des juges J.-P. Moerman, T. Giet, R. Leysen, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune et E. Bribosia, assistée du greffier F. Meersschant, présidée par le président L. Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 21 mai 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 4 juin 2021, la Cour de cassation a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 90, 1°, du Code des impôts sur les revenus 1992, coordonné par l'arrêté royal du 10 avril 1992 et confirmé par la loi du 12 juin 1992, viole-t-il les principes constitutionnels de légalité et/ou d'égalité contenus dans les articles 170 et 172 de la Constitution, en ce qu'il rend imposables les bénéfices ou profits obtenus en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à moins que ces bénéfices ou profits résultent d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- I.G. et N.T., assistés et représentés par Me L. Vanheeswijck et Me L. Kell, avocats au barreau de Bruxelles;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me W. van Eeckhoutte, avocat à la Cour de cassation.

I.G. et N.T. ont également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 22 décembre 2021, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs S. de Bethune et T. Giet, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 19 janvier 2022 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 19 janvier 2022.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le 25 mai 2007, I.G. achète les unités d'habitation A et C et, respectivement, 45/1000e et 120/1000e des parties communes dans la remise du château de Neerijse, dont le terrain, pour un montant de 323 804 euros. Ce bien immobilier est situé dans le Réseau écologique flamand (« Vlaams Ecologisch Netwerk » ou « VEN »), dans la réserve naturelle reconnue « De Doode Bemde » et dans le projet d'aménagement de la nature « Dijlevallei ten zuiden van Leuven ». La remise est en outre protégée en tant que site rural et monument.

Le même jour, il contracte des emprunts et un crédit pour un montant de 628 500 euros, en vue de financer l'achat et les rénovations.

Le 12 février 2009, I.G. vend ce bien immobilier pour un montant de 1 600 000 euros à la SCRL « First Floor », dont il serait le seul détenteur de parts et administrateur.

I.G. et N.T., qui sont mariés sous le régime de la séparation de biens, sont alors soumis, en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2010, en application de l'article 90, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : le CIR 1992), à la suite d'une demande de renseignements relative à la transaction immobilière précitée, à une taxe additionnelle et à un accroissement de l'impôt des personnes physiques portant sur une plus-value de 946 884,21 euros réalisée sur les unités d'habitation A et C de la remise du château de Neerijse et sur les quotités y afférentes dans les parties communes. La taxe additionnelle de 368 262,76 euros pour l'exercice d'imposition 2010 est établie le 21 octobre 2011.

La réclamation introduite par I.G. et N.T. contre cette décision est rejetée par décision directoriale du 14 septembre 2012. Ils saisissent ensuite le Tribunal de première instance de Louvain d'une demande d'annulation, à tout le moins d'un dégrèvement de la cotisation. Par jugement du 9 mai 2014, le Tribunal de première instance de Louvain déclare la demande non fondée. La Cour d'appel de Bruxelles confirme ce jugement par un arrêt du 21 mai 2019. Par cet arrêt, la Cour d'appel de Bruxelles rejette également une demande de poser une question préjudicielle sur la compatibilité de l'article 90, 1^o, du CIR 1992 avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. La Cour d'appel juge que ni le principe de légalité, ni le principe d'égalité n'ont été manifestement violés.

Le 24 février 2020, I.G. et N.T. forment un pourvoi en cassation par lequel ils attaquent non seulement le rejet de leur demande de poser une question préjudicielle, mais aussi la décision relative au litige même.

Ceci amène la juridiction *a quo* à poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Selon les parties demanderessees devant la juridiction *a quo*, la question préjudicielle comporte deux branches et l'article 90, 1^o, du CIR 1992 doit être contrôlé au regard, d'une part, du principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1er, de la Constitution et, d'autre part, du principe d'égalité en matière fiscale consacré par l'article 172, alinéa 1er, de la Constitution. Elles estiment que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. Elles soutiennent que le principe de légalité exige que la loi fiscale soit formulée de manière suffisamment précise pour que son application soit prévisible. Selon elles, compte tenu de l'évolution dans la jurisprudence, la prévisibilité n'est plus appréciée uniquement à l'aune du texte la loi, mais aussi au regard de l'intention du législateur, du lien avec d'autres dispositions législatives, etc. Elles estiment que ces méthodes d'interprétation ne contribuent nullement à la prévisibilité de la disposition en cause. Selon elles, aucune règle d'interprétation ne permet de prévoir si une opération déterminée est imposable ou non. Une interprétation textuelle permet uniquement d'affirmer que les opérations « anormales » concernant la gestion du patrimoine privé sont imposables et que les opérations « normales » ne le sont pas. Elles estiment que la notion de gestion « normale » doit être comprise dans son sens usuel et quotidien. Elles renvoient aux définitions contenues dans le dictionnaire Van Dale, dont elles déduisent que la nature de l'opération permettant de réaliser la plus-value doit être contrôlée au regard d'une règle ou d'une norme. Elles allèguent que le législateur n'a pas défini cette norme. Selon elles, les travaux préparatoires ne donnent pas d'autre indication que celle que le critère de « normalité » doit être déterminé par référence à la notion de « bon père de famille », qui n'est pas non plus définie par le législateur, mais qui est laissée à l'interprétation du juge.

Selon les parties demanderessees devant la juridiction *a quo*, la jurisprudence n'est pas claire non plus à ce sujet, d'autant que celle-ci a abandonné l'exigence de spéculation pour l'application de la disposition en cause. Elles renvoient également à des observations critiques au sujet de l'application de la disposition en cause formulées au sein du Parlement, dans la doctrine et par d'autres experts. De même, le fait que la notion de « bon père de famille » est utilisée dans d'autres dispositions législatives ne suffit pas, selon elles, pour qu'il soit satisfait à l'exigence de prévisibilité. Se référant à l'arrêt de la Cour n^o 69/2003 du 14 mai 2003, elles estiment que les notions qui sont utilisées en droit civil ne peuvent pas être simplement transposées au droit pénal, eu égard au principe de légalité en matière pénale. Elles considèrent que ce point de vue s'applique également *mutatis mutandis* à l'article 90, 1^o, du CIR 1992. Une définition qui est fondée sur la notion de « bon père de famille » est donc incompatible avec le principe de légalité en matière fiscale, qui, selon elles, est du reste plus sévère que le principe de légalité en matière pénale.

A.2.2. Elles soutiennent en outre que l'article 90, 1^o, du CIR 1992 viole le principe d'égalité, non seulement parce qu'une violation du principe de légalité emporte automatiquement une violation du principe d'égalité, mais aussi parce que le critère de « normalité » a pour effet qu'une même opération sera imposée à l'égard d'un contribuable et ne le sera pas à l'égard d'un autre contribuable. Elles considèrent que la notion de « bon père de famille » n'est pas universelle, parce qu'il faut déterminer si le comportement ou l'opération est conforme aux actions d'une personne normalement prudente dans les mêmes circonstances. Ainsi, selon elles, le juge devrait considérer l'étendue du patrimoine géré, la formation, l'accompagnement et les motivations du contribuable comme des circonstances concrètes, ce qui a pour effet que le cadre de référence donne lieu à une jurisprudence contradictoire. Selon elles, une opération ne peut pas être imposable ou non en fonction de la personne qui l'effectue concrètement, de telle sorte qu'il n'est pas compatible avec le principe d'égalité de laisser au juge le soin d'interpréter l'article 90, 1^o, du CIR 1992.

A.3.1. Le Conseil des ministres soutient que le principe de légalité en matière fiscale, garanti par les articles 170 et 172 de la Constitution, exige que les éléments essentiels de l'impôt (le contribuable, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les exonérations ou réductions) soient formulés par la loi en des termes suffisamment clairs, précis et univoques.

Ce principe repose sur l'idée que la loi fiscale doit être formulée en des termes offrant suffisamment de clarté, de précision et de sécurité juridique pour, d'une part, que chacun puisse savoir, au moment où il pose un acte, si celui-ci est imposable ou non et, d'autre part, que le juge ne se voie pas conférer un trop grand pouvoir discrétionnaire. Selon le Conseil des ministres, le principe de légalité n'empêche pas que la loi attribue un pouvoir d'appréciation au juge, étant donné qu'il convient de tenir compte du caractère de généralité des lois, de la diversité

des situations auxquelles elles s'appliquent et de l'évolution des comportements qu'elles répriment. Il renvoie, à titre d'illustration, aux arrêts de la Cour n^{os} 145/2017, 6/2013 et 107/2015.

A.3.2. Le Conseil des ministres reconnaît que la notion de « normalité » est sujette à interprétation et qu'elle doit être appréciée en fonction des circonstances concrètes de chaque dossier. Il n'en va pas autrement pour d'autres notions similaires dans la législation fiscale.

Renvoyant aux travaux préparatoires et à la jurisprudence, il expose l'historique de la disposition en cause et l'objectif du législateur. Selon lui, il ressort de la genèse de la loi que le législateur a voulu rendre imposables les opérations anormales effectuées dans le cadre de la gestion d'un patrimoine privé, de sorte que l'exception, à savoir les opérations « normales », doit recevoir une interprétation restrictive. Le législateur aurait ainsi voulu que des opérations ne relèvent de la gestion « normale » du patrimoine privé que si elles portent (1) sur des biens définis par la loi qui font normalement partie d'un patrimoine privé et (2) sur des actes que pose habituellement un père de famille effectue non seulement pour la gestion ordinaire, mais aussi pour la mise à fruit, la vente ou le emploi d'éléments d'un patrimoine privé. Selon le Conseil des ministres, la réglementation repose donc sur des critères clairs, prévisibles, univoques et précis à l'aide desquels chacun peut savoir, au moment où il adopte un comportement, si ce dernier génère ou non des revenus imposables. Le fait que ces critères doivent toujours être appréciés sur la base des circonstances de fait propres à une affaire concrète n'y change rien. De même, la circonstance que l'appréciation de ces critères évolue ne porte pas atteinte à la prévisibilité de la disposition.

Il ajoute que la notion de gestion « normale » a une valeur non pas absolue, mais relative, qui doit être évaluée concrètement sur la base de la réalité économique. Compte tenu du principe même de la généralité des lois, celles-ci ne peuvent être formulées avec une précision absolue. Dans une matière qui, plus que toute autre, se caractérise par une très grande diversité de situations, l'on ne saurait reprocher au législateur de ne pas avoir déterminé des critères à ce point précis que le juge ne disposerait d'aucun pouvoir d'appréciation. Il est donc nécessaire, comme en l'espèce, de faire usage de critères permettant d'apprécier les opérations pertinentes dans chaque cas concret, compte tenu de tous les éléments du dossier. Les éventuelles divergences jurisprudentielles qui pourraient résulter de l'absence de critères légaux précis peuvent du reste être corrigées par les voies de recours disponibles.

Le Conseil des ministres conclut que l'on peut considérer que le contribuable est en mesure de prévoir raisonnablement, compte tenu des travaux préparatoires, ce que signifie concrètement la « gestion normale de son patrimoine privé ».

Eu égard notamment à l'intention claire du législateur, au fait que l'administration fiscale supporte la charge de la preuve du caractère anormal et au contrôle du juge, il estime que l'article 90, 1^o, du CIR 1992 ne viole pas la Constitution. Il conclut que la question préjudicielle appelle une réponse négative.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 90, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : le CIR 1992), dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2010, qui dispose :

« Les revenus divers sont :

1^o sans préjudice des dispositions du 8^o et 10^o, les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une

activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers;

[...] ».

B.2. La juridiction *a quo* souhaite savoir si l'article 90, 1^o, du CIR 1992 est compatible avec les articles 170 et 172 de la Constitution, et plus particulièrement si la notion d'« opérations de gestion normale d'un patrimoine privé » est compatible avec les principes de légalité et d'égalité en matière fiscale garantis par ces dispositions constitutionnelles.

B.3.1. L'article 170, § 1^{er}, de la Constitution dispose :

« Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi ».

L'article 172 de la Constitution dispose :

« Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi ».

B.3.2. Il ressort de ces dispositions que les éléments essentiels de tout impôt établi au profit de l'autorité fédérale doivent, en principe, être déterminés par une assemblée délibérante démocratiquement élue, et que ces éléments doivent être mentionnés dans la loi au moyen de termes précis, non équivoques et clairs.

Font partie des éléments essentiels de l'impôt : la désignation des contribuables, la matière imposable, la base imposable, le taux d'imposition et les éventuelles exonérations et diminutions d'impôt.

B.3.3. Le principe de légalité en matière fiscale exige ainsi que le législateur indique, en des termes clairs, précis et non équivoques, les actes qui sont imposables, de telle sorte, d'une part, que chacun puisse – en s'entourant au besoin de conseils éclairés – prévoir raisonnablement les conséquences fiscales de ses actes dans un contexte donné, sans que le législateur en arrive à une rigidité excessive qui empêcherait de tenir compte des circonstances

ou conceptions changeantes dans l'interprétation ou dans l'application d'une norme fiscale, et, d'autre part, que l'administration fiscale et le juge ne se voient pas conférer un trop grand pouvoir discrétionnaire.

Le principe de légalité n'empêche pas qu'un pouvoir d'appréciation soit conféré à l'administration fiscale sous le contrôle des juridictions. Cela ne signifie pas que la disposition en cause ne satisfait pas à l'exigence de prévisibilité.

La condition de prévisibilité se trouve remplie lorsque le contribuable peut savoir, à partir du libellé des dispositions législatives et, au besoin, à l'aide de leur interprétation par les juridictions, quels actes sont soumis à l'impôt.

B.4. L'article 172, alinéa 1er, de la Constitution est une application particulière, en matière fiscale, du principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution.

Cette disposition constitutionnelle s'oppose à une différence de traitement injustifiée entre deux catégories de contribuables : d'une part, ceux qui bénéficient de la garantie que nul ne peut être soumis à un impôt qui ne satisfait pas au principe de légalité en matière fiscale et, d'autre part, ceux qui sont privés de cette garantie constitutionnelle.

B.5.1. La disposition en cause reprend le contenu de l'article 67, 1^o, du CIR 1964, qui lui-même reprenait le contenu de l'article 17, § 1er, 1^o, de la loi du 20 novembre 1962 « portant réforme des impôts sur les revenus » (ci-après : la loi du 20 novembre 1962).

B.5.2.1. Il ressort des travaux préparatoires de l'article 17 de la loi du 20 novembre 1962 que le législateur a voulu exclure de la taxation les opérations relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé :

« La gestion du patrimoine se distingue, en fait, de l'exercice d'une occupation lucrative ou de la spéculation, tant par la nature des biens - c'est-à-dire immeubles, valeurs de portefeuille, objets mobiliers (tous biens dont se compose normalement un patrimoine privé) - que par la nature des actes accomplis relativement à ces biens : ce sont les actes qu'un

bon père de famille accompli, non seulement pour la gestion courante, mais aussi pour la mise à fruit, la réalisation et le remploi d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens qu'il a acquis par succession, donation, ou par épargne personnelle, ou encore en remploi de biens aliénés » (*Doc. parl.*, Sénat, 1961-1962, n° 366, p. 147).

Les « immeubles, valeurs de portefeuille et objets mobiliers », auxquels se réfère l'article 17, § 1er, 1°, *in fine*, de la loi du 20 novembre 1962 précitée, sont dès lors conçus par le législateur fiscal comme « tous biens dont se compose normalement un patrimoine privé » (*ibid.*).

B.5.2.2. L'article 17, § 1er, 1°, de la loi du 20 novembre 1962 prévoyait par contre l'imposition des « bénéfices ou profits d'opérations lucratives isolées dépassant le cadre de la simple gestion d'un patrimoine » (*ibid.*, p. 148), qui n'étaient auparavant pas imposables :

« Les revenus visés sont principalement des profits d'opérations occasionnelles, fortuites ou ne présentant pas une fréquence suffisante pour constituer une véritable occupation.

Ces opérations peuvent être particulièrement lucratives et il n'est pas équitable que, dans un système d'impôt unique, le produit net de telles opérations échappe à tout prélèvement, d'autant moins que certaines de ces opérations, surtout sur le plan de la spéculation, sont parfois peu dignes d'intérêt.

Les revenus en cause peuvent provenir de sources diverses : prestation au profit d'un tiers, opération de nature commerciale ou industrielle, spéculation sur marchandises, conseil occasionnel, etc., mais il est entendu que les bénéfices ou profits résultant d'opérations qui s'intègrent dans le cadre d'une activité professionnelle régulière ne sont pas visés en l'occurrence.

Par ailleurs, il est expressément souligné que les résultats d'opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en immeubles, titres et objets mobiliers, ne seront pas soumis à l'impôt.

A cet égard, rien n'est changé au régime actuel » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 264/1, p. 77).

B.5.2.3. Il en résulte que l'article 17 de la loi du 20 novembre 1962 :

« 1° atteint les profits d'opérations qui échappaient à l'impôt en raison de leur caractère occasionnel ou fortuit, tandis que la loi actuelle n'atteint que les occupations lucratives;

2° confirme expressément l'exonération au profit des opérations de gestion d'un patrimoine privé » (*Doc. parl.*, Chambre, 1961-1962, n° 264/42, p. 104).

B.6. L'imposabilité, au titre de revenus divers, de tout bénéfice ou profit, même occasionnel ou fortuit, en dehors d'une activité professionnelle, a été instaurée par l'article 17, § 1er, 1°, de la loi du 20 novembre 1962, dont le contenu est repris dans l'article 90, 1°, du CIR 1992, ces revenus étant en principe imposables au taux de 33 %, conformément à l'article 171, 1°, a), du CIR 1992.

Les derniers mots de l'article 90, 1°, du CIR 1992 excluent toutefois de la qualification de revenus divers et, par conséquent, exempte d'imposition, les bénéfices ou profits occasionnels provenant d'opérations de gestion normale d'un patrimoine consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers.

Cette disposition déroge dès lors au principe de taxation de tout bénéfice ou profit occasionnel au titre de revenus divers, posé dans la première partie de l'article 90, 1°, du CIR 1992. Cette exception à l'imposition doit s'interpréter de manière stricte.

B.7.1. La notion d'« opérations de gestion normale », mentionnée à l'article 90, 1°, du CIR 1992, constitue l'un des éléments déterminants pour établir si un acte donné est imposable ou s'il relève de l'exception, précitée, à l'imposition.

B.7.2. Ainsi qu'il ressort de ce qui est dit en B.5.2.1, la notion renvoie aux actes d'un « bon père de famille », un concept qui est généralement compris en droit comme désignant une « personne prudente et raisonnable ». Le législateur a dès lors précisé lui-même la notion d'« opérations de gestion normale » en recourant à un critère large, de sorte que la loi fiscale comporte un minimum de balises d'appréciation, si bien que, dans une certaine mesure, la portée de la disposition en cause est suffisamment délimitée.

On ne saurait par ailleurs reprocher au législateur, au nom de la sécurité juridique, de ne pas avoir fixé en l'occurrence des critères à ce point précis que l'administration fiscale et le juge ne disposeraient plus d'aucun pouvoir d'appréciation dans une matière qui se caractérise par une très grande diversité de situations.

B.7.3. Le législateur a en outre prévu au profit du contribuable certaines garanties qui le protègent de l'arbitraire.

En vertu des articles 20 et 23 de la loi du 24 décembre 2002 « modifiant le régime des sociétés en matière d'impôts sur les revenus et instituant un système de décision anticipée en matière fiscale » (ci-après : la loi du 24 décembre 2002), chaque contribuable peut saisir l'administration fiscale pour qu'elle détermine, par voie de décision contraignante, comment la loi fiscale s'appliquera à une situation ou opération particulière qui n'a pas encore produit d'effets sur le plan fiscal. Le contribuable est donc en mesure de déterminer si l'acte visé par la disposition en cause qu'il envisage de poser bénéficie ou non de l'exception prévue par cette disposition.

Ces décisions étant publiées de manière anonyme (article 24 de la loi du 24 décembre 2002), l'application par l'administration fiscale à d'autres cas concrets est aussi davantage prévisible.

B.7.4. En outre, l'administration fiscale doit respecter les principes de bonne administration lorsqu'elle applique l'article 90, 1^o, du CIR 1992 à un cas concret.

B.7.5. Enfin, les éventuelles divergences d'interprétation qui pourraient résulter du critère retenu par le législateur pour bénéficier de l'exception prévue par la disposition en cause peuvent en toute hypothèse être corrigées par les recours disponibles.

B.8. Bien que le législateur confère à l'administration fiscale et au juge un certain pouvoir d'appréciation quant à l'application concrète de l'article 90, 1^o, du CIR 1992, en particulier en ce qui concerne l'interprétation de la notion d'« opérations de gestion normale » sur la base du critère de la « personne prudente et raisonnable », et bien que ce pouvoir puisse entraîner d'éventuelles divergences dans la pratique administrative et dans la jurisprudence, ce pouvoir d'appréciation, compte tenu de ce qui est dit en B.7.1 à B.7.5 et de l'interprétation restrictive que cette notion doit recevoir, comme il est dit en B.6, n'enlève pas à la disposition fiscale en cause son caractère suffisamment précis pour satisfaire au principe de légalité en matière fiscale.

B.9. Il n'apparaît pas non plus que les contribuables relevant d'une catégorie déterminée soient privés de la garantie d'une loi fiscale prévisible, puisqu'il ressort de ce qui est dit en B.7.1 et B.8 que la disposition en cause n'est pas incompatible avec le principe de légalité en matière fiscale.

B.10. Il résulte de ce qui précède que l'article 90, 1^o, du CIR 1992 est compatible avec les articles 170, § 1er, et 172, de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 90, 1^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, dans sa version applicable à l'exercice d'imposition 2010, ne viole pas les articles 170 et 172 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 février 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

L. Lavrysen